LE RGPD

- En 1974 le gouvernement français a voulu mettre en place le projet SAFARI :
 - création d'un fichier administratif automatisé à partir du numéro de sécurité sociale.
 - https://sites.ina.fr/cnil/focus/chapitre/2/medias/CAF97060610
 - https://sites.ina.fr/cnil/focus/chapitre/2/medias/CAB7501179101

- Les français se sont vivement opposés à ce projet,
 - > Adoption de la loi informatique et libertés en 1978.
 - o https://sites.ina.fr/cnil/focus/chapitre/3/medias/CAB98049356
 - Révisée en 2004.
 - o https://sites.ina.fr/cnil/focus/chapitre/2/medias/CAA7601777901

- « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».
- Ainsi commence la loi du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et Libertés » (LIL)
 - il s'agissait de réguler le phénomène informatique pour endiguer les abus possibles.

- La loi Informatique et Liberté sera modifiée à plusieurs reprises.
 - https://sites.ina.fr/cnil/focus/chapitre/4/medias/NY00001362411
- Dernière modification :
 - > 25 mai 2018 avec l'entrée en vigueur du Règlement général pour la protection des données personnelles (RGPD).

- Face au scandale suscité par le projet SAFARI, le gouvernement a créé une autorité indépendante administrative :
 - ➤ la Commission Informatique et liberté (la CNIL) :
 - > Toute première autorité administrative indépendante
 - Mission : veiller à l'application de la loi informatique et liberté.

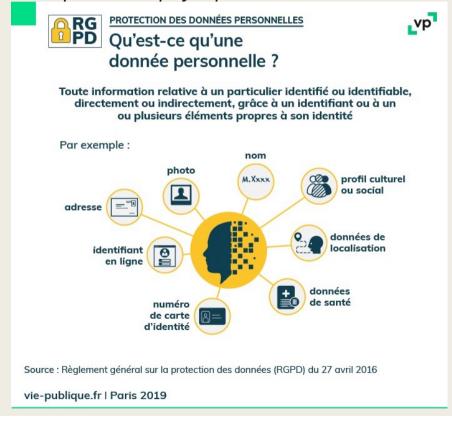
Le RGPD: Introduction

- Applicable depuis le 25 mai 2018
 - suite à son adoption par le parlement européen en avril 2016.
- Objectif : accroitre la protection des données des citoyens dans la collecte réalisée tant par les entreprises que les collectivités.
 - > Donc, il accroit considérablement les obligations des responsables de traitement.

■ Donnée à caractère personnel :

> toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou

identifiable.



- <u>Donnée à caractère personnel</u>:
 - une information qui permet d'identifier une personne par recoupement avec d'autres informations.
- Les noms, prénoms, adresse personnelle, n° de téléphone,
 - Mais aussi : adresse IP, données génétiques, biométriques etc...

■ Traitement:

- Toute opération, ou ensemble d'opérations susceptible d'être effectué sur des données à caractère personnel, que ce soit ou non grâce à des procédés automatisés :
 - collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...

- Responsable du traitement :
 - la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.
 - En général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

Un peu d'histoire : La CNIL

- La CNIL a une fonction de régulation et dispose de nombreux pouvoirs :
 - mission d'information et de protection :
 - o informe et répond aux demandes des professionnels et des particuliers,
 - o élabore des outils et des actions de formation ;
 - émet des avis sur des projets de loi et des décrets en lien avec l'informatique et les libertés;
 - > mission de contrôle sur place et de sanction,
 - o peut prononcer des mises en demeure et des injonctions à cesser un traitement.

Un peu d'histoire : La loi « informatique et libertés »

■ 5 grands principes :

> finalité du traitement :

 les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime;

proportionnalité :

 seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour assurer la finalité du traitement;

> durée limitée :

o une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier et des catégories de données ; https://sites.ina.fr/cnil/focus/chapitre/4/medias/117320148

> sécurité et confidentialité :

 garantir l'intégrité des données (empêcher qu'ils soient déformées ou endommagées) et éviter toute divulgation;

> respect des droits des personnes :

 personnes concernées doivent être informées de la finalité du traitement et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification ou d'opposition.

Un peu d'histoire : La loi « informatique et libertés »

- A l'origine, la loi imposait des formalités déclaratives auprès de la CNIL
 - des déclarations (simplifiées, ordinaires, normales) et des demandes d'autorisation.
- En 2004, mise en œuvre d'une directive européenne :
 - ➤ limitation du contrôle a priori des fichiers par la CNIL pour lui substituer le plus souvent un contrôle a posteriori ;
 - dispense de toute formalité déclarative pour les organismes qui auront choisi de désigner un correspondant informatique et liberté (CIL)*.
- 2018, spécificités nationales permises par le RGPD en matière de traitement des données sensibles :
 - données biométriques, de santé, sur l'origine ou les appartenances politiques, religieuses, la santé et la vie sexuelle.

- Champ d'application très large :
 - > s'applique dès lors que le responsable du traitement est domicilié dans un état européen ou dès lors que le traitement est ciblé sur des citoyens européens.
 - concerne tant les personnes morales publiques que privées.
- Conçu pour harmoniser les lois relatives à la confidentialité à travers l'Europe au sein d'un cadre unifié.
- Le RGPD incite les entreprises à <u>expliquer</u> de manière plus transparente la façon dont elles traitent les données
 - → nous sommes désormais dans une logique de responsabilisation des acteurs.

Principe d'accountability :

l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données.

■ Changement de paradigme :

- avant : nécessité d'accomplir certaines formalités telles qu'une déclaration ou une demande d'autorisation
- RGPD : suppression de la déclaration à effectuer auprès de la CNIL
 - il subsiste toutefois certaines obligations en la matière telles que des demandes d'avis et autorisations, notamment dans le domaine de la santé ou de la justice.

- Processus permanent et dynamique
 - > mise en conformité à la réglementation applicable
 - > grâce à un ensemble d'outils et de de bonnes pratiques.
- Nécessité d'attester de la conformité à la réglementation
 - → le responsable du traitement doit s'assurer d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément règlement.
 - la CNIL peut à tout moment effectuer un contrôle.

- Obligation pour les organismes publics de nommer un délégué à la protection des données (DPD) qui remplace les anciens CIL.
- Ses missions sont les suivantes :
 - informer, conseiller le responsable du traitement et les personnels ;
 - contrôler le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données;
 - coopérer avec l'autorité de contrôle, être son point de contact ;
 - > conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact et en vérifier l'exécution ;
 - répondre aux demandes sur la protection des DPC;
 - sensibiliser aux enjeux sur la protection des données.
- Il doit pouvoir bénéficier des moyens humains et financiers pour réaliser en œuvre ses missions.

- Le RGPD pose 6 principes fondateurs qui gouvernent tout traitement de données :
 - > légitimité, honnêteté et transparence du traitement ;
 - Ilimitation du traitement : collecte qu'à des fins spécifiques, indiquer les objectifs et ne les conserver que pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif ;
 - minimisation des données : on s'interroge sur les finalités et les objectifs pour ne collecter que les données essentielles à l'accomplissement de ce traitement ;
 - exactitude : effacer ou rectifier les données inexactes ;
 - limitation du stockage : suppression lorsque les données ne sont plus nécessaires au traitement
 - > intégrité et confidentialité.

- Pour être licite un traitement de données doit reposer sur l'un des 6 fondements énoncés à l'article 6 du RGPD :
 - > le consentement :
 - o ex. utilisation photographie étudiant ;
 - l'exécution d'un contrat auxquelles la personne concernée est partie :
 - ex. traitement effectué afin de gérer les relations entre l'étudiant et le crous pour la restauration universitaire;
 - le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis :
 - ex. traitement mis en œuvre à des fins de paiement des droits d'inscription, des cotisations sociales :
 - une mission d'intérêt public :
 - traitement mis en œuvre à des fins de gestion de la vie universitaire ou du personnel (ex. harpège);
 - nécessaire aux fins d'intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement
 - o disposition très vague;
 - nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée.

- Le RGPD a posé de nouveaux droits :
 - renforcement des exigences en matière de consentement :
 - o la charge de la preuve incombe désormais au responsable du traitement ;
 - droit à la portabilité des données :
 - o possibilité pour les personnes de récupérer une partie de leurs données dans un format ouvert et lisible par machine
 - (limité aux données fournies par la personne concernée et ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'un tiers);
 - droit à la réparation des dommages matériels ou d'ordre moral;
 - > principe du droit à l'information pour les personnes concernées en cas de violation de leurs données.

■ Et aussi:

- une responsabilité accrue pour les sous-traitants :
 - o le règlement étend aux sous-traitants une large partie des obligations imposées aux responsables du traitement
 - est également concerné par l'accountability et a une obligation de conseil et de confidentialité envers le responsable du traitement;
- la réalisation d'études d'impact dans certains cas :
 - o pour tous les traitements à risque le responsable du traitement devra conduire une étude d'impact complète en amont de la collecte faisant apparaître les risques du traitement et les mesures adoptées (cela concerne les traitements sensibles, notamment portant sur des données génétiques ou biométriques mais également en cas de prise de décision automatique avec un effet légal, les collectes de données à grande échelle, les croisements de données);
- > un renforcement des sanctions.

- Le registre des traitements :
 - constitue un outil permettant au responsable du traitement de témoigner de sa conformité.
 - Il s'agit d'un document synthétisant l'ensemble des traitements mis en œuvre au sein de l'organisme concerné.
 - ➢ Il est établi dans l'optique de démontrer la conformité à la réglementation dans l'hypothèse d'un contrôle de la CNIL.
 - Obligatoire à partir du moment où il y a plus de 250 salariés dans l'établissement.

Atteinte à la vie privée

- Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
- Ce respect est assuré par :
 - > l'article 9 du Code civil
 - > et par l'article 226-1 du Code pénal.

- La loi ne définit pas limitativement la vie privée.
- À titre d'exemples, font partie de la vie privée :
 - les paroles prononcées en privé ;
 - > l'image d'une personne, les photos la représentant ;
 - > les informations concernant le domicile de la personne, les lieux qu'elle fréquente ;
 - > les informations concernant l'état de santé de la personne, ses maladies ;
 - les courriers et courriels privés : la violation du secret des correspondances est d'ailleurs réprimée par l'article 226-15 du Code pénal (1 an de prison et 45 000 € d'amende);
 - > la vie amoureuse de la personne, sa vie familiale ;
 - > les convictions religieuses, philosophiques, politiques.

- Toutes ces informations ne doivent pas rester secrètes dans toutes les circonstances :
- Exemple: un employeur a besoin de connaître l'adresse de ses salariés. En revanche, il n'a pas le droit de communiquer cette adresse aux personnes qui n'ont pas à la connaître. De la même manière, un employeur porte atteinte à la vie privée de ses salariés lorsqu'il transmet sans leur accord, à différents syndicats, des bulletins de paie sans effacer les données personnelles non nécessaires à la résolution du litige pour lequel la transmission des bulletins de paie était nécessaire (Cass. soc., 7 novembre 2018, n° 17-16.799).

- Toutes ces informations ne doivent pas rester secrètes dans toutes les circonstances :
- Exemple : un employeur, qui consulte la messagerie personnelle qu'un salarié a installée sur son téléphone professionnel malgré l'interdiction énoncée par le règlement intérieur de l'entreprise, commet un délit de violation du secret des correspondances privées électroniques (Cass. crim., 24 mars 2020, n° 19-82.069).
- Bon à savoir : l'employeur a la possibilité, lorsque des agissements suspects de la part d'un salarié sont portés à sa connaissance, de procéder à des investigations afin de prononcer d'éventuelles sanctions disciplinaires. Dans le cadre de cette enquête, l'employeur doit user de moyens justifiés et proportionnés. Ainsi, les investigations ne doivent pas porter une atteinte excessive à son droit au respect de sa privée sous peine de voir le licenciement refusé (CE, 4e et 1re ch. réunies, 2 mars 2020, n° 418640).

- Toutes ces informations ne doivent pas rester secrètes dans toutes les circonstances :
- À noter : par un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a jugé qu'un employeur peut licencier un salarié pour faute grave en se fondant sur des éléments extraits du compte privé Facebook du salarié. Pour que le licenciement soit légitime, l'employeur doit avoir obtenu les éléments par un procédé loyal et l'atteinte à la vie privée qui en ressort doit être proportionnée au but poursuivi (Cass. soc., 30 septembre 2020, n° 19-12.058).

- Remarque : on distingue parfois la vie privée, d'une part, et, d'autre part, l'intimité de la vie privée.
- Porter atteinte à la seconde serait encore plus grave.

Atteinte à la vie privée : protection de la vie privée par la loi

- Le respect de la vie privée est assuré par le Code civil et le Code pénal.
- Article 9 du Code civil
- « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » (Article 9 du Code civil)
- La personne dont la vie privée est violée peut demander en justice des dommages-intérêts au coupable.
 - Le juge peut ordonner toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Il peut ordonner par exemple une saisie ou une mesure de séquestre.

Atteinte à la vie privée : protection de la vie privée par la loi

- Article 226-1 et suivants du Code pénal
- En vertu de l'article 226-1 du Code pénal, porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui est puni d'1 an de prison et 45 000 €d'amende quand, au moyen d'un procédé quelconque :
 - on capte, enregistre ou transmet des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, et ce, sans le consentement de l'auteur des paroles;
 - on fixe, ou on enregistre, ou on transmet l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, et ce, sans le consentement de la personne;
 - on capte, enregistre ou transmet, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci (ajout de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales).

Atteinte à la vie privée : protection de la vie privée par la loi

- Remarque : le consentement des personnes est présumé si les faits ont été commis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés alors qu'ils étaient en mesure de le faire.
- La peine maximale passe à 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou son partenaire de PACS.